



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE BRAY**

**Le règlement
du
Service Public
d'Assainissement Non Collectif**

SPANC

SOMMAIRE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales.....	2
Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	4
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	4
A. Vérification préalable du projet.....	4
B. Vérification de l'exécution des travaux.....	5
2. Pour les installations existantes.....	5
Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC.....	7
1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter.....	7
A. Vérification préalable du projet.....	7
B. Vérification de l'exécution.....	8
2. Pour les installations d'ANC existantes.....	9
3. Compétences facultatives du SPANC.....	11
Chapitre IV : Redevances et paiements.....	12
Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	13
ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires.....	16
ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires.....	18



Chapitre I^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental et les arrêtés préfectoraux en vigueur. Le présent règlement en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « SPANC ».

L'Assainissement Non Collectif sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « ANC ».

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Bray qui exerce la compétence ANC pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

Article 3 : Explication et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'ANC des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celle des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.



Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation temporaire de non raccordement est délivrée par arrêté du maire et suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'ANC assurée par le SPANC à la charge du propriétaire.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques ou assimilées peuvent être rejetées dans la filière d'ANC. On entend par eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations sanitaires.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'ANC tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées, même alimentaire,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tout travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi au réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Pour mener à bien leur mission, les représentants du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'ANC aux agents du service. En particulier tous les regards des dispositifs du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, un rapport relevant l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction. Le propriétaire dont l'installation d'ANC n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

Dans la mesure du possible un rendez-vous sera pris d'un commun accord entre le SPANC et le propriétaire dans un délai que tous deux jugeront raisonnable. Si aucun accord n'est trouvé un rendez vous sera fixé de façon unilatérale notifié aux intéressés par voie de courrier recommandé avec un préavis de 15 jours. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le SPANC dans un délai minimum de 8 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt un nouveau rendez-vous dans un délai maximum de 15 jours suivant la première date et ne pouvant être reportée une seconde fois.

Chapitre II : Responsabilités et obligations du propriétaire

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A. Vérification préalable du projet



Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'ANC est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'ANC existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'ANC qui doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organiques polluantes ;
- Le type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), les contraintes sanitaires et environnementales, la sensibilité du milieu, les caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi (capacité d'accueil,...) ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Les installations d'ANC doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sera utilisée comme référence technique pour la réalisation des installations d'ANC réglementaires non soumises à agrément ministériel.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire doit fournir au SPANC les informations et études demandées en application de l'article 15.2

Il ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 15.3.

Dans le cas d'une réhabilitation, le dossier technique doit être remis à la Communauté de Communes du Pays de Bray au moins un mois avant le début des travaux.



B. Vérification de l'exécution des travaux

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'ANC reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne les réalise pas lui-même, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tous les moyens qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel,...) dans un délai d'au moins 3 jours avant la date du contrôle, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, il doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tous les documents nécessaires ou utiles à l'exercice ces contrôles (factures, plans,...).

Le propriétaire veillera à ce qu'aucunes modifications de l'épaisseur de recouvrement du système ne soient effectuées après sa réalisation.

2. Pour les installations existantes

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'ANC conformément aux dispositions de l'article 14.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tous les documents concernant directement ou indirectement le système d'ANC (plan, factures, rapport de visite,...) nécessaires ou utiles à l'exercice des contrôles.

Article 12 : Responsabilité et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'ANC n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC dans un délai d'au moins 1 mois avant la date du contrôle afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, selon les modalités prévues aux articles 9 et 10, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés

(maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis favorable du SPANC sur le projet d'ANC présenté par l'acquéreur.

En cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai imparti, les pénalités financières prévues à l'article 28 du présent règlement pourront être appliquées.

Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Pour ce qui est de la détermination de la périodicité de vidange, il est possible de se baser sur le taux de remplissage de boues de la fosse (septique ou toutes eaux) suivant cette formule :

$$P = \frac{V}{2} \times \frac{1}{C \times B}$$

P = Périodicité de vidange en année(s).

V = Volume de la fosse en m^3 .

C = Consommation annuelle en eau en m^3 .

B = Le volume de boues en m^3 contenu dans $1m^3$ d'eaux usées. ($B = 0,003125$ pour une Fosse toutes eaux et $B = 0,001563$ pour une Fosse septique).

Par soucis d'entretien, l'écart entre deux vidanges ne devra pas dépasser 10ans.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidanges.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le non-entretien ou l'entretien par une personne non agréée peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.



Chapitre III : Responsabilités et obligations du SPANC

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter



A. Vérification préalable du projet

Article 15 : Avis du SPANC sur le projet d'ANC

15.1 Dossier remis au propriétaire

Lors du retrait d'une demande de certificat d'urbanisme, de renseignements d'urbanisme, de permis de construire, de déclaration de travaux, il est remis au pétitionnaire un dossier technique sur le système d'ANC.

Ce dossier technique rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U, zonage d'assainissement, étude de faisabilité de l'ANC) est instruit par la Communauté de Communes.

Le dossier technique doit comprendre les pièces suivantes en trois exemplaires :

- la déclaration d'installation d'un système d'ANC,
- un plan de situation au 1/5000^{ème},
- un plan de masse au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - la sortie des eaux usées de l'immeuble,
 - le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
 - le dispositif de traitement,
 - le cas échéant, le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration,
 - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
 - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
 - le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle,
 - les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
 - les cours d'eau, les fossés, les mares,
 - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
 - toute canalisation et tout passage de câbles.
- une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle,
- une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle,
- une autorisation du propriétaire permettant à l'agent du SPANC l'accès à sa propriété, afin de réaliser les opérations liées aux différentes missions de contrôle.

15.2 Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 15.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

15.3 Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

Le SPANC transmet son avis au service instructeur de l'urbanisme ; le maire informe le pétitionnaire sur l'avis émis.

En cas d'avis « favorable » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis « favorable » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet n'est pas favorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement.

B. Vérification de l'exécution

Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de quinze jours avant le début des travaux de réalisation du système ANC, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera. Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement. Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé et tous les travaux réalisés sans que le SPANC ait constaté la conformité avant recouvrement seront déclarés non conformes.

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire.

Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Quelque soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite ne sera effectuée qu'après paiement de la redevance dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement.





2. Pour les installations d'ANC existantes

Article 18 : Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien par le SPANC

18.1 Opération de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'ANC que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'ANC qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autre que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondant, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'ANC en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir les dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC une fois les dispositifs découverts.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidanges délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'ANC avec rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée au chapitre IV du présent règlement.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations de travaux prescrits dans le rapport de visite, il s'expose aux sanctions mentionnées au chapitre V du présent règlement.

18.2 Périodicité du contrôle

La Communauté de Communes a mis en place des périodicités différentes en fonction de l'évaluation donnée lors du premier diagnostic de l'installation se trouvant à la dernière page du rapport.

Les périodicités sont données comme suit :

Pour les diagnostics réalisés avant le 1^{er} juillet 2012 :

Evaluation	Périodicité
0	10 ans
1	9 ans
2	8 ans
3	8 ans
4	7 ans
5	7 ans
6	6 ans
7	6 ans
8	4 ans
9	4 ans
10	4 ans
11	4 ans
12	2 ans
13	2 ans



Pour les diagnostics réalisés depuis le 1^{er} juillet 2012 :

Evaluation	Périodicité
0	= 10 - Evaluation - Pollution (de 0 à 3) - Nuisances (de 0 à 2)
1	= 10 - Evaluation - Pollution - Nuisances
2	= 10 - Evaluation - Pollution - Nuisances
3	4 ans
4	2 ans

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle pas de risque pour l'environnement ou/et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Cas particuliers :

- Concernant les installations neuves, le premier contrôle de bon fonctionnement après réalisation et remise du certificat de conformité sera réalisé au bout de neuf ans.
- Concernant les filières agréées (microstations, filtres compact, etc.), la périodicité sera de 4 ans.
- Un contrôle sera également réalisé un an après la vente de l'immeuble si des travaux obligatoires avaient été préconisés sur le diagnostic de vente.



Article 19 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente), le SPANC réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation, aux frais du propriétaire vendeur du bien. Cette demande d'intervention du SPANC doit être faite dans un délai d'au moins 1 mois avant la date du contrôle.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risque de pollution pour l'environnement ou/et de risque pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnements ou/et de risque, il ne sera pas facturé.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'ANC, définies par l'article 18 du présent règlement.

3. Compétences facultatives du SPANC

Article 20 : Modalités de la compétence réhabilitation

Le SPANC peut décider, à la demande du propriétaire, de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de travaux de réhabilitation. A la fin des travaux, le SPANC demande au propriétaire le remboursement intégral des frais de toute nature entraînés par ces travaux, déduction faite des subventions éventuellement accordées.

Tout litige relatif à ces travaux relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Une convention passée entre le propriétaire des ouvrages et le SPANC précise notamment :

- la nature des travaux à effectuer ;
- leur montant ;
- les délais et modalités de leur réalisation ;
- les conditions de leur paiement ;
- l'entreprise ou l'organisme chargé de les réaliser ;
- les conditions d'accès aux propriétés privées des agents chargés des travaux ;
- les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par les travaux.

Le fait que l'usager passe par le SPANC pour réhabiliter son dispositif d'ANC donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement.

Article 21 : Modalités de la compétence entretien

Le SPANC peut proposer un service d'entretien de l'installation d'ANC aux usagers qui le souhaiteraient.

Par entretien, il est entendu la vidange des systèmes de prétraitement avec nettoyage des canalisations jusqu'au système de traitement. Le cas échéant, un nettoyage du système de traitement pourra être effectué à la demande de l'usager.

Chaque début d'année, les usagers pourront s'inscrire pour une des deux campagnes de vidange de celle-ci (printemps ou automne).

Une fois enregistrées par le SPANC, les demandes sont transmises au vidangeur qui prendra contact directement avec l'usager pour convenir d'un rendez-vous.

La facturation de la vidange émanera du Trésor public et sera à payer à celui-ci.

L'ensemble des conditions générales du service entretien est joint au bon de commande et doit être accepté par l'usager pour valider l'inscription.

Le fait que l'utilisateur passe par le SPANC pour effectuer la vidange de son dispositif d'ANC donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre IV du présent règlement.

Chapitre IV : Redevances et paiements



Article 22 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les missions assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donne lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif correspondant au type de prestation réalisée. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Article 23 : Redevances et redevables

La redevance du contrôle de conception et d'implantation assuré par le SPANC est intégrée dans la redevance de contrôle de la bonne exécution du système.

La part de redevance qui porte sur le contrôle de fonctionnement et d'entretien périodique est facturée au propriétaire (ou copropriétaire) de l'immeuble.

La redevance appliquée pour un contrôle entrant dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier est facturée au propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La redevance de la compétence réhabilitation est facturée au propriétaire (ou copropriétaire) de l'installation d'ANC.

La redevance de la compétence entretien est facturée au propriétaire ou, le cas échéant, au locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou du maître d'ouvrage de l'installation d'ANC, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Selon l'opération, le SPANC pourra demander à l'utilisateur le paiement de tout ou partie de la facture avant finalisation de la mission.

Article 24 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

Pour chacun des types de redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'ANC : Les catégories pouvant être déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 25 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 23 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre tout avis préalable de visite ou courrier pouvant être envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 26 : Recouvrement des redevances d'ANC

La facturation des redevances d'ANC est assurée par le SPANC et leur recouvrement par la Trésorerie.

La facturation est établie :

- suite aux vérifications de l'exécution de la filière d'ANC pour les contrôles des installations neuves et à réhabiliter,
- suite au contrôle pour les contrôles périodiques de fonctionnement et d'entretien et ceux effectués à la demande de propriétaires (ou leur mandataire) notamment dans le cadre d'une transaction immobilière,
- Une fois la mission effectuée pour la compétence réhabilitation et entretien.

Le paiement s'effectue à la réception de la facture.

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre V : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 27 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'ANC, de dysfonctionnement grave ou de mauvais entretien de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement et de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé publique, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, il est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 28 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quelque soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous proposé sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l'article 11, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute obstruction mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 29 : Sanctions en cas d'installation neuve ou réhabilitée réalisée sans avis préalable du SPANC

Conformément à l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, « est puni d'une amende de 45000 euros le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7-1, L. 111-7-2, L. 111-7-3, L. 111-8, L. 111-9, L. 111-10, L. 111-10-1, L. 111-10-4, L. 112-17, L. 112-18, L. 112-19, L. 125-3, L. 131-4 et L. 135-1, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de six mois peut en outre être prononcée. »

L'article L. 111-4, faisant notamment référence aux règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, prévoit un contrôle de conception et d'exécution de travaux avant réalisation d'installation de fosses septiques et appareils analogues.

Article 30 : Modalités de règlement des litiges

30.1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir dûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray par courrier recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

30.2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 31 : Modalités et communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du Règlement initial.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires. Tout règlement de service antérieur, concernant l'ANC, est abrogé de ce fait.



Article 34 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Bray, les agents du SPANC, et le Trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré lors de la séance Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Bray le 17 Février 2015.

LA PRESIDENTE



Transmis en Préfecture et publié le



ANNEXE 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'ANC, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'ANC (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'ANC sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'ANC à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'ANC qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'ANC équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'ANC à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'ANC et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'ANC et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'ANC, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de

filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatif à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestique de maisons d'habitations individuelles jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Equivalent habitant :

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, « le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- Les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »



ANNEXE 2 – Références des textes législatifs et réglementaires



Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'ANC :

Arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 modifiés par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 15 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution supérieur à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.

Code de la santé publique :

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordé à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'ANC,

Article L.1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'ANC, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L.1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'ANC,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police général du Préfet,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'ANC des bâtiments d'habitation,

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisées en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme :

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, qui concernent les installations d'ANC,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'ANC en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement :

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés :

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Adresse utile

<http://assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

